

Gouvernement du Québec

Décret 1482-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis (Cour Glen) pour la construction des futures installations du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est une personne morale à fonds social, mandataire de l'État, conformément à la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette même loi, la Corporation d'hébergement du Québec a notamment pour mission de posséder des biens utilisés ou qui doivent être utilisés par un établissement de santé et de services sociaux, une régie régionale ou un conseil régional visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou toute autre personne, société ou association désignée à cette fin par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette même loi, la Corporation d'hébergement du Québec a le pouvoir d'acquérir par expropriation tout immeuble ou droit réel nécessaire à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le Centre universitaire de santé McGill est un établissement de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire acquérir des immeubles pour la construction des installations qui seront nécessaires au projet du Centre universitaire de santé McGill;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), permet à quiconque est autorisé par la loi à exproprier un bien, d'imposer une réserve pour fins publiques dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à imposer des réserves pour fins publiques sur des immeubles, dans la mesure permise par la loi, en vue de la construction ou l'aménagement des installations qui seront nécessaires au projet du Centre universitaire de santé McGill, ces immeubles étant situés dans les villes de Montréal et de Westmount, dans la circonscription électorale de Notre-Dame de Grâce, comportant un emplacement plus précisément désigné comme étant une partie du lot 4720 du cadastre officiel de la Paroisse de Montréal, circonscription foncière de Montréal, ayant une superficie approximative de 172,805,9 m², (Cour de triage Glen partiellement désaffectée) le tout tel que montré sur le plan préparé par monsieur Gérard Bégis, arpenteur-géomètre, en date du 20 janvier 1999 et portant le numéro de dossier 3-14631-D-1, minute 9350, donc copie est annexée au présent décret;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par la Corporation d'hébergement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

